



RCS : EVREUX

Code greffe : 2702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVREUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00572

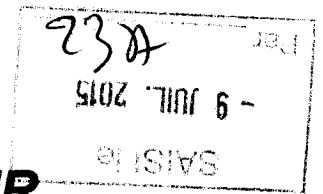
Numéro SIREN : 812 064 780

Nom ou dénomination : RLC ENTRETIEN EXTERIEUR

Ce dépôt a été enregistré le 09/07/2015 sous le numéro de dépôt 2387

STATUTS

SAS RLC ENTRETIEN EXTERIEUR



Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de mille Euros,
Siège social à 27190 GLISOLLES, 3 route de Ferrières-Haut-Clocher
RCS : en cours d'immatriculation

S T A T U T S

le soussigné :

Monsieur Rémy LEPELLETIER-CHAUVET, né le 30 aout 1988 à Evreux (Eure),
demeurant à 3 route de Ferrières-Haut-Clocher 27190 GLISOLLES, de nationalité
française,

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a
décidé de constituer.

Article 1 – Forme

Il est formé par l'associé unique, soussigné, propriétaire des actions ci-après créées, une
Société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires
applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 – Durée

A compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, la durée de la
société est fixée à **quatre vingt dix neuf (99) ans**, sauf dissolution anticipée ou
prorogation.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la société est : **RLC ENTRETIEN EXTERIEUR**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être

précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : **3, route de Ferrières-Haut-Clocher 27190 GLISOLLES.**

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

Article 5 – Objet social

La société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- L'entretien de parcs et jardins, élagages, abattages, tailles de haies, plantations, clôtures engazonnements, démaissages, et tous travaux s'y rapportant

Toutes opérations industrielles, commerciales se rapportant à :

-La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tout fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;

- La participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes les opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières annexes ou connexes pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 6 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **mille (1.000) euros**, divisé en CENTS (100) actions de DIX (10) euros de valeur nominale, libérées en totalité et de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique.

Conformément à l'article L 228-11 du Code de commerce, la Société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Article 7 – Apports

Au titre de la constitution de la Société, l'associé unique, soussigné, apporte une somme

en numéraire de MILLE euros.

La dite somme correspondant à 100 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune, souscrites et libérées en totalité.

Cette somme de 1 000 euros, a été déposée le 09 MAI 2015 sur un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque CAISSE D'EPARGNE sise 31 Place Carnot à 27190 CONCHES EN OUCHE pour le compte de la Société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque.

Article 8 – Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

Article 9 – Forme des actions

Les actions de la société sont nominatives et indivisibles. Elles font l'objet d'une inscription dans les livres de la société au nom de leurs titulaires, selon les conditions et modalités prévues par la loi.

Article 10 – Cession des actions

Tant que la société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

En cas de perte du caractère uni-personnel, les actions ne peuvent être cédées entre associés, à leurs conjoints, descendants, ascendants ou successeurs ou toute personne étrangère à la société, qu'avec le consentement des associés représentant au moins les trois quarts du capital social et le consentement expresse du Président de la société qui bénéficie également d'un droit de préemption qu'il peut exercer dans le délai de trois mois à compter de la demande de consentement formulée par tout moyen par l'associé cédant.

La cession réalisée en violation de ces conditions est nulle de plein droit.

Article 11 – Présidence

La société est gérée et administrée par son Président qui est une personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Si c'est une personne morale, les dirigeants personnes physiques de cette personne morale sont responsables civilement et pénalement comme s'ils étaient chacun Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale.

Le président est désigné et exerce ses fonctions dans les conditions prévues par l'associé unique ou la collectivité des associés aux articles 12 et 14 des présents statuts. La durée des fonctions du président et son éventuelle rémunération sont fixées par la décision qui le nomme.

Si le Président était dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trente jours, il serait pourvu à son remplacement pour la durée de son empêchement ou jusqu'à la désignation d'un nouveau Président, le cas échéant, par un suppléant, désigné par l'associé unique ou la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 12 et 14 des présents statuts.

Le président est investi de tous les pouvoirs pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président est autorisé à consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le Président peut prendre seul les décisions suivantes :

- décider d'investissements d'un montant n'excédant pas quinze mille euros;
- décider de la cession d'éléments d'actif pour un montant n'excédant pas quinze mille euros,
- prendre des participations pour un montant n'excédant pas quinze mille euros.

Le premier Président est Monsieur Rémy LEPELLETIER-CHAUVET, né le 30 août 1988 à Evreux (Eure), de nationalité française, demeurant 3 route de Ferrières-Haut-Clocher à 27190 GLISOLLES,

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Il est nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée.

Article 12 - Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- Approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- Nommer et révoquer le Président ;
- Nommer les Commissaires aux comptes ;
- Décider de la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;

- Modifier les statuts.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Article 13 – Information de l'associé unique ou des associés

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute période, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 14 - Décisions collectives des associés

Les décisions collectives sont prises, en assemblées ou par consultation à distance au choix du président. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication – vidéo, visioconférence, courriel, télex, fax etc..., peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Un associé ne peut donner mandat qu'à un autre associé.

Une décision ne peut valablement être prise que si les associés qui y participent, par eux-mêmes ou leurs mandataires, réunissent la moitié au moins des actions composant le capital. En cas d'égalité, la décision du président prime.

Les associés ont autant de voix qu'ils possèdent d'actions ou en représentent, sans aucune limitation.

Les décisions ordinaires et extraordinaires sont prises à la majorité des voix des associés qui y prennent part, personnellement ou par mandataire.

Sont des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- Approbation annuelle des comptes sociaux et affectation du résultat,
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés,
- Investissement d'un montant supérieur à quinze mille euros,

- Cession d'actif pour un montant supérieur à quinze mille euros,
- prise de participation pour un montant excédant quinze mille euros,
- Rémunération du président.
- _ Toute autre décision sauf décisions extraordinaires énumérées ci-après.

Sont des décisions extraordinaires, prises obligatoirement en assemblée, les décisions suivantes :

- Modification du capital social,
- Fusion, scission, dissolution anticipée de la société, transformation en une société d'une autre forme, nomination de commissaires aux comptes,
- Nomination des Commissaires aux comptes,
- Nomination, rémunération, révocation du Président,
- Modification des statuts,
- Agrément des cessions d'actions.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers des droits de vote.

Article 15 - Exercice social

La durée des exercices de la société est d'un an. Chaque exercice commence le **1^{er} janvier et se termine le 31 décembre** de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le **31 décembre 2015**.

Article 16 - Bénéfices distribuables

Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice social, sauf prorogation judiciaire, le président réunit les associés en assemblée générale. Ces derniers se prononcent sur l'approbation des comptes de l'exercice échu et sur l'affectation du résultat dégagé au cours de l'exercice, le cas échéant.

Lorsqu'il existe un bénéfice distribuable, les associés décident de l'affecter en réserve(s) ou de le distribuer sous forme de dividendes aux porteurs d'actions, à proportion de la part de capital social qu'ils représentent.

Article 17 - Conventions réglementées

Sont formellement prohibées les conventions visées à l'article L225-43 du Code de commerce.

Lors de l'assemblée générale annuelle d'approbation des comptes sociaux, le président présente un rapport, faisant état des conventions conclues, directement ou indirectement, entre sa propre personne ou une société dans laquelle il est également dirigeant et la société, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes, qui est ensuite soumis à l'approbation des associés, dans les mêmes conditions que les comptes annuels sociaux.

Les conventions non approuvées produisent quand même leurs effets, mais le président qui les a passées est personnellement responsable des conséquences préjudiciables à la société découlant de ces conventions.

Article 18 - Fin de la société

La liquidation de la société intervient dans les conditions prévues par la loi et le règlement.

La société est dissoute par son expiration, sauf prorogation, par l'extinction de son objet social, par décision judiciaire ou par décision de dissolution anticipée prise par les associés dans les conditions et selon la majorité prévue à l'article 14 des présents statuts.

Dans ce dernier cas, les associés nomment un liquidateur chargé d'effectuer les formalités de dissolution de la société. Les sommes restantes, après réalisation de l'actif et apurement du passif, sont affectées en priorité au remboursement des actions en circulation.

Le cas échéant, le boni de liquidation est partagé entre les actionnaires, au prorata du nombre d'actions détenues.

Dans le cas où la société ne comporterait plus qu'un associé, l'intégralité du patrimoine de la société est transmis à cet associé unique, sans autres formalités, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 19 – Attribution de compétence

En cas de litige dans l'application des présents statuts, les contestations seront portées devant le Tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège social de la société. Les parties à l'instance éliront domicile dans ce même ressort pour y recevoir toute citation ou assignation. A défaut, les citations ou assignations se feront à parquet au Tribunal de grande instance dans le ressort duquel se situe le siège social de la société.

Article 20 – Actes accomplis pendant la période de formation de la société

Les actes réalisés au nom et pour le compte de la société en formation sont annexés aux présents statuts. Ils sont réputés repris au nom et pour le compte de la société immatriculée par cette même immatriculation.

A ce titre, la société prend en charge les divers frais, droits et dépenses engagés pour sa constitution. Si la société venait à ne pas être immatriculée, les actes et frais exposés sont réputés avoir été accomplis par leur auteur, agissant pour son compte personnel.

Article 21 - Formalités de publicité

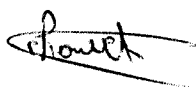
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités légales et réglementaires de déclaration et de publicité et autres nécessaires à l'immatriculation de la Société au Registre des Métiers, et au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Glisolles, le 20 MAI 2015,
en cinq exemplaires originaux

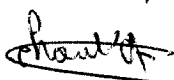
L'associé unique

Le Président

Mr Rémy LEPELLETIER -CHAUVET



Mr Rémy LEPELLETIER-CHAUVET

Bon Pour acceptation des fonctions


Enregistré à : SIE D'EVREUX SUD

Le 12/06/2015 Bordereau n°2015/892 Case n°3

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

La Contrôleuse principale des finances publiques

Ext 1952

Monique HOULLIER
Contrôleur Principal des Finances Publiques

Signature du Président

(Mention manuscrite : « Bon
pour acceptation des fonctions »)